

# La notion de patrimoine dans les bibliothèques

*Extrait du Rapport annuel du Conseil supérieur des Bibliothèques (1994)*

## Table des matières

1. <a href="#">L'inaliénabilité des collections des bibliothèques publiques</a>	1
2. <a href="#">La restauration de la notion de "collection"</a>	3
3. <a href="#">Les politiques de conservation doivent être réparties</a>	4
4. <a href="#">Guider les pratiques et élaborer les outils</a>	5
5. <a href="#">La faiblesse des formations</a>	7
6. <a href="#">La bibliothèque oubliée</a>	8

---

---

### 1. L'inaliénabilité des collections des bibliothèques publiques

---

Le patrimoine des bibliothèques de l'État, des bibliothèques municipales et départementales est aujourd'hui protégé par les règles de la domanialité. On a souvent noté l'irréalisme d'une telle situation qui soumet au même régime des documents rares destinés à la conservation, et des documents ordinaires destinés à la consommation rapide des usagers (journaux quotidiens, ouvrages courants en multiples exemplaires, etc.). La pratique de plus en plus répandue d'achat de droits sur des documents qui doivent être détruits ou restitués après échéance (CD ROM) n'entre pas non plus dans la logique traditionnelle de l'inaliénabilité patrimoniale.

Les collectivités locales sont souveraines pour décider de la désaffectation d'un bien domanial. L'avis du ministre de la culture n'est décisionnel que pour la partie des collections appartenant à l'État. Pour celle appartenant aux collectivités, il ne doit que figurer au procès-verbal du conseil municipal. Le ministre s'appuie sur l'avis du Conseil scientifique du patrimoine des bibliothèques, créé en septembre 1989, qui doit être consulté. Aucune demande de consultation avant désaffectation ne lui a jamais été adressée, ce qui est anormal lorsqu'on sait que la pratique du "désherbage" tend à se généraliser dans les bibliothèques de lecture publique. Deux cas d'échanges entre bibliothèques lui ont été soumis. Ce faible pouvoir, assorti à une lourde composition, explique que ce Conseil n'ait tenu depuis sa création que trois séances plénières, la dernière en 1991.

En revanche, son "comité technique" se réunit régulièrement pour décider des aides de l'État

en matière de restauration. Il traite entre 250 et 300 dossiers par an. Il comporte des techniciens qui ont pu par ce moyen élaborer une doctrine en matière de restauration des documents précieux et la faire respecter par les bibliothèques territoriales. Il constitue un lieu de rencontre entre les spécialistes qui facilite l'évaluation et la diffusion des connaissances et des pratiques en matière de restauration de documents graphiques.

La domanialité suppose le respect de règles de désaffectation distinctes de celles de l'aliénation. Le fait qu'un document soit aliéné ne le dispense pas de devoir être auparavant désaffecté, de même qu'un document désaffecté n'est pas ipso facto aliéné.

La règle de la domanialité s'avère donc inadaptée. Elle est trop lourde pour les documents qu'il est souhaitable d'éliminer ou que l'usage condamne à la destruction, si bien qu'elle n'est pas appliquée. Elle est en revanche trop légère pour éviter des erreurs irréparables, puisqu'elle n'est accompagnée d'aucun contrôle scientifique réellement exercé. Dans les deux cas, l'inaliénabilité est une fiction.

Il faut donc l'améliorer dans deux sens opposés : l'alléger pour permettre l'élimination ou le transfert de certains documents, l'alourdir pour protéger les autres de décisions hâtives. La difficulté vient du fait qu'il semble hasardeux voire impossible de discriminer les procédures en fonction des types de documents, le caractère précieux d'un document étant variable dans l'espace et dans le temps.

Le fait qu'un document soit acquis sur un budget de fonctionnement, comme il apparaît de plus en plus normal pour des collections destinées à la consommation, ne le dispense pas des règles de la domanialité, qui reposent sur le caractère essentiel de l'objet acquis dans la mission de l'établissement, ce qui vaut pour les documents, quels qu'ils soient, qu'acquièrent les bibliothèques autant que pour les objets d'art qu'acquièrent les musées.

L'idée d'ouvrir deux registres d'acquisition, comme cela a été proposé pour les musées d'histoire naturelle, l'un pour les objets destinés à la conservation, l'autre pour les objets voués à la destruction ou aux échanges, semble aussi d'application difficile dans les bibliothèques, dont le statut des documents ne peut être prédit avec certitude.

La situation des musées est plus simple : les objets y entrent de façon généralement définitive et y sont normalement protégés, ce qui n'est pas le cas de tous les documents acquis par les bibliothèques. Il en va de même pour les archives dont l'entrée dans les collections est définitive mais soumise à des procédures de tri préalable prévues dans les attributions confiées aux Archives par la loi de 1979 et qui ont fait l'objet de dispositions techniques (décret du 3 décembre 1979, art. 16 : Le tri des documents incombe à la direction des Archives de France... La direction des

Archives de France établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa).

Les bibliothèques ne trouvent pas, aujourd'hui, de place juridique entre les définitions très larges qui définissent les collections des archives et des musées<sup>1</sup>. Compte-tenu de tout ce qui a été noté sur leur statut mixte et la diversité de leurs collections, elles sembleraient devoir se définir plus par leurs fonctions et leurs relations dans un système national que par la nature des documents qui les composent ou auxquels elles donnent accès.

---

## 2. La restauration de la notion de "collection"

---

On a aussi proposé de procéder au classement de certaines collections déterminées qui auraient prioritairement vocation à la conservation. Les fonds des bibliothèques sont rarement homogènes et contiennent des documents trop divers quant à leur caractère rare ou précieux pour pouvoir, sauf exceptions, faire l'objet d'inventaires à la fois massifs et sélectifs. Un système de "classement" des documents risque donc d'être d'application difficile dans l'ensemble des cas et de portée restreinte. Il ne saurait être copié ni sur celui des monuments historiques, ni même sur celui des archives.

Il ne faut pourtant pas abandonner trop vite la notion importante de "fonds" ou de "collection" qu'on a trop tendance à négliger aujourd'hui. Entre l'émiettement de la documentation, les hétérogénéités de certaines des collections modernes et la bibliothèque soigneusement classée d'autrefois, il faut entretenir cette réalité intermédiaire de la collection qui, dans un certain nombre de cas, mériterait d'être maintenue dans un statut particulier, notamment pour les collections anciennes ou spécialisées : manuscrits, incunables, collections d'images ou de monnaies, mais aussi collections constituées par les donations et legs qui forment des ensembles importants dont l'intégrité doit être protégée. Elles présentent parfois une grande unité et la valeur de chacun des documents provient moins du document lui-même que de son appartenance à cet ensemble.

Sous la pression des collections modernes destinées au développement de la lecture ou à

---

<sup>1</sup> *Les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme, leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique et morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité* (Loi du 3 janvier 1979, art. 1er). *Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus* (décret du 3 décembre 1979). *Les collections des musées se définissent comme des ensembles permanents de biens mobiliers ou immobiliers présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique et constituant une universalité patrimoniale* (Projet de loi, version du 20 octobre 1993).

l'information, la bibliothéconomie oublie de plus en plus la notion de collections. Les politiques d'acquisition ne tiennent pas une grande place dans les enseignements et elles ne sont pas clairement identifiées dans les statistiques. Très peu de bibliothèques publiques vérifient en fin d'année la croissance relative de leurs fonds, par catégorie d'ouvrages ou par discipline. Il n'y a pas non plus d'incitation de la part de l'État à faire apparaître les collections : les répertoires des bibliothèques réalisés en 1950 et 1971 avaient incité les bibliothèques à identifier les collections en France, et il faut redemander que la Bibliothèque nationale de France, dans le cadre du Catalogue collectif, mette à jour, sous une forme informatisée, un répertoire des collections des bibliothèques, ce qui inciterait les bibliothèques à mieux identifier les fonds qu'elles constituent. Les politiques d'acquisition doivent être formalisées et rendues publiques.

En ce qui concerne les collections privées, rien n'empêche juridiquement de considérer un fonds d'ouvrages comme un fonds d'archives et de lui appliquer la loi de classement des archives privées du 3 décembre 1979. Or, une telle procédure n'a jamais été appliquée. Son application systématique poserait peut-être plus de questions qu'elle n'en résoudrait, en l'absence de catalogue exhaustif des collections. De même, certains ouvrages précieux ont fait l'objet d'un classement au titre des objets d'art, mais de telles mesures ne peuvent qu'être exceptionnelles, sans résoudre le problème de la protection des fonds de bibliothèques.

---

### **3. Les politiques de conservation doivent être réparties**

---

En dehors des fonds spéciaux ou spécialisés bien identifiés, il semble difficile d'asseoir, pour les acquisitions courantes, un quelconque classement sur la qualité des documents eux-mêmes, dont la valeur varie selon l'époque et selon le type d'établissements où ils sont conservés. Contrairement aux archives, aux monuments historiques et aux objets de musée, les bibliothèques connaissent essentiellement des objets édités, qu'on ne saurait conserver systématiquement dans leurs multiples exemplaires. Il peut arriver que des objets, abondants à une époque, se raréfient faute d'un système de conservation systématique. Un tel système devrait être fondé sur la vocation de certaines bibliothèques à les conserver plutôt que sur une discrimination des types de documents. En effet, contrairement aux musées et aux archives dont la conservation est une des missions premières, seules certaines bibliothèques ont vocation à remplir prioritairement ce rôle.

Il faut aussi noter que les collectivités territoriales ne sont pas les seules autorités en charge

de collections patrimoniales, bien qu'elles soient seules concernées par la catégorie des "bibliothèques classées". Les bibliothèques universitaires et de recherche, qui ont pris plus tardivement conscience de leurs responsabilités patrimoniales, ainsi que les bibliothèques administratives dépendant des différents ministères et de leurs établissements publics, devraient être également soumises aux contrôles garantissant la conservation de leurs collections précieuses. On observe aujourd'hui dans ces administrations des mouvements de modernisation importants et nécessaires de leurs bibliothèques, incluant des opérations de déménagements et d'éliminations de fonds réalisés en l'absence de tout contrôle scientifique.

Devant ces impasses, il reste cependant des perspectives à explorer en tenant compte du caractère contradictoire de cette double démarche : banaliser les aliénations pour certains documents et les rendre plus contraignantes pour d'autres. On peut en effet, d'un côté simplifier les procédures juridiques lorsqu'elles sont suivies, et d'un autre, rendre plus rigoureux les contrôles scientifiques pour éviter qu'elles ne le soient pas. Il faut constater que les risques d'aliénation volontaire de collections publiques précieuses sont faibles et qu'il s'agit plutôt :

- de prévenir et d'informer les collectivités responsables afin d'éviter les erreurs ou les négligences,
- de déterminer les types de documents pour lesquels les règles d'aliénation dans les bibliothèques doivent être rigoureusement suivies et assimilées à celles des archives et des musées.

Les procédures scientifiques actuelles (Conseil supérieur du patrimoine, Contrôle technique de l'État, Inspection générale) sont centralisées et affaiblies ; elles ne sont compétentes que pour une partie des bibliothèques françaises.

---

#### **4. Guider les pratiques et élaborer les outils**

---

Pour ces raisons, il semble moins urgent de légiférer que de restaurer les responsabilités scientifiques et les instances de contrôle nationales, et de mettre en place des dispositifs préventifs de proximité, de guider les pratiques et d'élaborer des outils.

1. Les catalogues collectifs sont les premiers d'entre eux puisqu'ils permettent au bibliothécaire de contrôler le degré de rareté du document qu'il traite. L'existence d'un catalogue collectif au niveau national doit donc être envisagée comme une condition première d'une politique concertée de conservation du patrimoine des bibliothèques.

2. L'obligation pour chaque bibliothèque de faire connaître sa politique d'acquisition rend possible les plans partagés au niveau de chaque collectivité territoriale ou administrative. Cette déclaration devrait être rendue obligatoire pour toutes les bibliothèques émergeant au budget de l'État. Elle permettrait, dans un deuxième temps, l'élaboration systématique de politiques de conservation partagées, comme il en existe déjà entre les CADIST ou les bibliothèques municipales responsables du dépôt légal régional des imprimeurs.
3. La création de "centres techniques" régionaux semblables à celui que vont partager la Bibliothèque nationale de France et les bibliothèques universitaires d'Ile-de-France seront aussi des atouts majeurs pour la gestion partagée des collections entre bibliothèques, et en particulier le contrôle des éliminations. On peut en effet envisager que ces Centres deviennent le passage obligé des collections en voie d'élimination et y subissent un contrôle systématique, voire une réorientation des ouvrages, désaffectés ou non. Ils sont aussi un lieu logique pour y installer les ateliers régionaux de restauration et de reproduction des documents précieux.
4. Les instances de contrôle doivent être réactivées, et le niveau régional doit y trouver sa place.
  - Aucun contrôle permanent et homogène ne pourra être exercé sans une restauration de l'Inspection générale des bibliothèques, dans sa dimension interministérielle et indépendamment des missions particulières qui pourraient être confiées à des conservateurs généraux.
  - La réforme du Conseil scientifique du patrimoine des bibliothèques pourrait faire jouer à cet organisme un rôle effectif, y compris sous des formes décentralisées.
  - Le rôle des DRAC doit être précisé pour exercer les missions de l'État.
  - Pour l'exercice des compétences scientifiques des collectivités territoriales, l'absence du grade de Conservateur général dans la fonction publique territoriale pourrait être un obstacle auquel il faudra remédier.
5. Afin de perfectionner les outils techniques de conservation du patrimoine on peut aussi encourager :
  - Le renforcement des catalogues et services chargés du livre ancien,
  - La publication de méthodes détaillées d'élimination selon les types d'établissements et de documents, et le développement des formations à ces méthodes,
  - La responsabilisation à leur vocation patrimoniale d'ensembles cohérents de bibliothèques tels

que celui des CADIST, celui des Bibliothèques municipales à vocation régionales, des Pôles associés à la Bibliothèque nationale de France ou des Centres chargés de la collecte de la littérature grise et une claire répartition de leurs rôles.

---

## 5. La faiblesse des formations

---

Si la vocation patrimoniale des bibliothèques est aujourd'hui en crise, c'est qu'elle se trouve prise en tenailles entre d'autres missions prioritaires : le développement de la lecture pour les bibliothèques de lecture publique, la diffusion de l'information scientifique et technique pour les bibliothèques de recherche. Cette désaffection se traduit aujourd'hui par l'absence ou la faible présence des enseignements sur le patrimoine écrit et audiovisuel dans les écoles de bibliothécaires.

C'est à l'Université et à l'Ecole nationale des chartes que s'est maintenue la tradition de recherche historique sur les documents. Il importe que les bibliothécaires eux-mêmes, responsables des collections, soient impliqués dans ce domaine de recherche, en même temps que les universitaires. C'est pourquoi les rapports des filières universitaires de ce champ particulier, ainsi que ceux de l'Ecole nationale des Chartes, avec les écoles professionnelles des bibliothèques (ENSSIB) et du patrimoine doivent être aussi étroits que possible et organisés de manière à valoriser au mieux les acquis de ses élèves en les encourageant à les perfectionner.

Quant au reste en effet, les enseignements sont partout insuffisants<sup>2</sup>. L'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques n'impose que 36 heures de cours obligatoires à la fois sur l'histoire du livre et sur les politiques patrimoniales, à l'exclusion des documents spécialisés (estampes, cartes, documents musicaux, audiovisuel). Une option "patrimoine" peut compléter cette initiation. Cette répartition est insuffisante lorsqu'on sait que le souci du patrimoine est réservé aux seules écoles de bibliothécaires, qui se distinguent en cela des écoles de documentation.

Les accords que l'ENSSIB est en train de passer avec l'Ecole du patrimoine peuvent résorber ce déficit, à condition que l'Ecole du patrimoine soit bien considérée comme une école spécialisée dans la gestion des documents patrimoniaux, et non pas, comme la définit le récent arrêté du 6 mai 1994<sup>3</sup>, une école de formation destinée à pourvoir des postes de bibliothécaires de certains musées,

---

2 Le constat en a été établi par les responsables de ces formations eux-mêmes, lors d'une journée d'études organisée par Médiat et l'université Pierre Mendès France de Grenoble, le 14 décembre 1994.

3 Arrêté du 6 mai 1994 fixant la liste des établissements dans lesquels pourront être affectés les conservateurs du patrimoine, spécialité Bibliothèques du patrimoine (*Journal Officiel* du 22 juillet 1994).

dont les bibliothèques et centres de documentation n'ont pas plus de collections patrimoniales que n'importe quelle autre bibliothèque en France.

Il ne faut pas s'étonner si la recherche, traditionnellement si riche en ce domaine en France, émigre vers d'autres pays et si l'étude du patrimoine écrit et audiovisuel français se publie de plus en plus aux États-Unis. A ce titre, le projet d'un D.E.A. commun à l'ENSSIB et à l'Ecole nationale des chartes sur l'histoire du livre ne peut qu'être vivement encouragé. De même que doit être mené à bien le projet de l'ENSSIB de devenir un centre d'études sur l'histoire des bibliothèques, dont la France, paradoxalement, n'est pas encore dotée.

Dans les formations moyennes, la situation n'est pas meilleure. A l'Institut de formation des bibliothécaires, le patrimoine ne fait l'objet que d'une seule semaine d'enseignement sur une année. Or, il serait normal de distinguer au moins trois disciplines : l'histoire du livre et de l'audiovisuel, les politiques culturelles du patrimoine, et les techniques de conservation et de gestion des collections patrimoniales. Ni les DUT, ni les DEUST, dans leurs enseignements généraux, ne font apparaître d'enseignements sur l'histoire des documents et leurs spécificités.

Pour cette formation moyenne la partie libre des maquettes qui régissent les programmes d'enseignement pourrait être, parfois, utilisée pour répondre à ce besoin. De même, devant le vide observé dans les formations nationales, certaines universités envisagent de développer des diplômes universitaires, qui pourraient compléter les enseignements dispensés par exemple dans les filières d'histoire, ou dans les "options documentation".

Cette absence de formation initiale fait peser l'intégralité des enseignements sur des stages de formation continue, généralement très courts et pointillistes qui ne peuvent pas assurer la formation de véritables spécialistes dont nous avons besoin.

---

## **6. La bibliothèque oubliée**

---

On constate que l'option "patrimoine" de l'ENSSIB est celle qui réunit le moins d'étudiants et qu'elle se nourrit surtout d'élèves extérieurs à l'école. Un stage prévu par le CNFPT en Rhône-Alpes sur le sujet du patrimoine a dû être annulé faute d'inscriptions : la désaffection est donc profonde, et confirmée par plusieurs directeurs d'établissements, consultés par l'organisateur de ce stage sur leur choix dans la formation continue de leur personnel, qui avouent ne plus mettre depuis longtemps les questions patrimoniales au premier rang de leurs préoccupations.



Le développement de formations n'est donc qu'un volet des actions à entreprendre pour éviter de renforcer le phénomène général qu'un directeur appelait "la bibliothèque oubliée". Dans les bibliothèques où les affectations ne se font plus sur les postes patrimoniaux, le savoir sur leurs collections se perdra, et les bibliothécaires ne pourront plus aider les chercheurs ou faire eux-mêmes les recherches dans leurs sources. Les bibliothécaires sont donc les premiers à devoir être sensibilisés à ce problème. D'autant que les élus se laisseraient souvent convaincre de l'importance de la mission patrimoniale de la bibliothèque comme de celle du musée.

La valorisation du patrimoine des bibliothèques joue alors un rôle capital. Elle est déjà active, aidée par l'État, dans le cadre par exemple du "Mois du Patrimoine écrit" que les collectivités et leurs bibliothèques organisent avec succès, ou aidée par des mécènes, comme le Guide des collections patrimoniales des bibliothèques françaises que s'apprête à publier, en dix volumes, le Crédit industriel et commercial. Ces actions spectaculaires sont remarquables et viennent à point, mais il faut les renforcer de programmes sur le plus long terme, de recherche et d'inventaire permettant des restaurations, des réhabilitations et de nouvelles découvertes.

La modestie en France des grands programmes nationaux d'inventaire et de sauvegarde, hors de ceux de la Bibliothèque nationale de France et qu'oriente son Conseil scientifique, mais qui se limitent, le plus souvent, à ses propres collections, est paradoxal, pour un pays aussi riche que le nôtre. Rien d'aussi ambitieux que le catalogue collectif du XVIII<sup>e</sup> siècle britannique, ou que le programme sur le livre ancien du Pr. Fabian, en Allemagne.

Des actions locales ont déjà pourtant été menées : des inventaires systématiques ont été entrepris par certaines régions, dans le cadre d'agences de coopération (Champagne-Ardenne, Basse Normandie). Il faut saluer les responsabilités prises par certaines régions pour maintenir et publier, à partir en particulier du dépôt légal et d'acquisitions systématiques, les collections patrimoniales de la Région. L'exemple de la Bourgogne, dont le Conseil économique et social a émis un avis sur le patrimoine écrit, mérite d'être signalé. Son analyse détaillée des actions menées dans cette région se termine par une série de 28 recommandations dont la dernière est la fédération d'un "Centre inter régional du patrimoine écrit<sup>4</sup>."

La présence dans certaines DRAC d'un conseiller au patrimoine auprès du Conseiller pour le livre, ne touche encore que deux régions (Languedoc-Roussillon et Bretagne). Peut-être le niveau départemental permettrait-il mieux le repérage et la sauvegarde sur le terrain des collections "oubliées". Les bibliothèques départementales de prêt n'ont pas prioritairement cette vocation, bien que certaines se la soient donnée, mais on ne trouve aujourd'hui qu'un seul conseiller départemental

---

4 Conseil économique et social de Bourgogne. Session plénière du 6 avril 1994, saisine du président du Conseil régional.

pour le patrimoine des bibliothèques, dans la Loire. Nous sommes loin des effectifs mobilisés pour réaliser l'Inventaire des richesses de la France, aujourd'hui implanté sur tout le territoire et dont les réalisations sont manifestes.

On retrouve ici le mal des bibliothèques françaises dépourvues d'organes de coopération capables d'entreprendre des actions de ce genre au niveau national qui réuniraient tous les types de bibliothèques. Ainsi non seulement la France ne possède-t-elle pas de répertoires nationaux, complets et entretenus, de ses fonds de manuscrits, d'incunables, d'estampes ou des fonds précieux de ses bibliothèques, mais aucune instance n'en fait aujourd'hui le projet.